

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## ARRÊTE MUNICIPAL N° 2017-0077

### Portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune

#### **Le MAIRE de la Commune de TRILPORT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-40, L 153-45, L 153-47

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trilport approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants : afin d'améliorer la qualité urbaine et paysagère, il est décidé de permettre un recul d'un mètre cinquante par rapport aux voies publiques, de sorte à préserver un espace de cœur d'îlot le plus généreux possible, favorisant ainsi la préservation d'espaces plantés en pleine terre mis à disposition des habitants.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 153-41 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L 151-28,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

**la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;**

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux

Réçu en préfecture  
077-217704758-20171013-2017-077AR-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2017  
Date de réception préfecture : 13/10/2017

*personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;*

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification simplifiée portera sur l'article AUA.6 du règlement ;

**ARTICLE 3 :** Le projet sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ;

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

**ARTICLE 5 :** Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**ARTICLE 5 :** A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles R 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

TRILPORT, le 10 octobre 2017  
Le Maire,  
Jean-Michel MORER

